

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 16/02/22**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U13 D3 du 29/01/22 N°24251348  
LES CHAMPIONS ST JACQUES / FC LE BOULOU SJCP 2**

### **REPRISE DU DOSSIER**

**Vu :**

- La feuille de match incomplète.
- Les différents courriels du club des CHAMPIONS ST JACQUES.

▪ **Après audition de :**

- M. BAPTISTE Tony, licence n°9603254742, Président des CHAMPIONS SAINT-JACQUES,
- M. SABINO Tony, licence n°2547723103, dirigeant du FC LE BOULOU SJPC, étant absent excusé.

▪ Attendu que l'équipe du FC LE BOULOU SJPC 2 s'est présentée avec moins de 6 joueurs.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, il y avait insuffisance de joueurs pour le FC LE BOULOU SJPC 2.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne match **perdu par forfait (-1 pt) au FC LE BOULOU SJPC, pour en reporter le bénéfice aux CHAMPIONS SAINT-JACQUES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**CHAMPIONS SAINT-JACQUES 3-0F FC LE BOULOU SJPC II**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match U17 D2 du 22/01/22 N°24244298  
PERPIGNAN AC / SP PERPIGNAN NORD**

## REPRISE DU DOSSIER

### Vu :

- Le dossier en suspens et les pièces y figurant.

### ▪ Après audition de :

- M. KOTANI Hassan, licence n°1410366161, Président de PERPIGNAN AC,
- M. AUSTINE ODEH Justice licence n°9603796392, joueur de PERPIGNAN AC.
- Noté l'absence non excusée du Président du SP PERPIGNAN NORD.
- Considérant qu'il résulte des données en ligne sur FOOTCLUBS que le joueur mis en cause par le SP PERPIGNAN NORD :
  - a obtenu une licence au sein du SP PERPIGNAN NORD, pour la saison 2020/2021, sous le nom de M. AUSTINE Justice (n° de personne 9603150867), licence enregistrée le 08/09/2020 ;
  - a ensuite obtenu, au cours de la saison 2021/2022, une licence au sein de PERPIGNAN AC sous le nom de AUSTINE ODEH Justice (n° de personne 9603796392), licence enregistrée le 06/01/2022 ;
- Considérant que le bordereau de demande de licence du joueur AUSTINE ODEH Justice, pour la saison 2021/2022, comportait bien les deux noms AUSTINE et ODEH ;
- Considérant que la demande de licence informatique saisie par le SP PERPIGNAN NORD comportait seulement le nom de AUSTINE Justice au lieu de AUSTINE ODEH Justice, étant noté que d'après la pièce d'identité du joueur figurant au dossier de l'intéressé, il a pour véritable identité AUSTINE ODEH Justice et non AUSTINE Justice ;
- Considérant que la ligue d'Occitanie a délivré une licence au nom de AUSTINE Justice alors que, lors de l'examen du dossier de demande de licence, elle aurait dû constater ladite erreur et refuser la validation de la demande de licence,
- Considérant que, en saisissant la véritable identité du joueur lors de la demande de licence, le PERPIGNAN AC a obtenu, pour le joueur mis en cause, une licence de joueur nouveau et non joueur muté ;
- Considérant que sur son bordereau de demande de licence au sein de PERPIGNAN AC, le joueur n'a pas renseigné la partie relative au dernier club quitté, ce qui aurait conduit à solliciter l'accord du SP PERPIGNAN NORD et, en cas d'accord de ce dernier, à obtenir non pas une licence de joueur non muté mais une licence revêtue d'un cachet **MUTATION HORS PÉRIODE** ;
- Considérant que le joueur AUSTINE ODEH Justice était le seul joueur muté aligné sur la feuille de match citée en rubrique et que par conséquent, le PERPIGNAN AC n'a donc tiré aucun bénéfice de l'absence d'indication du cachet Mutation hors période.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort : - dit **qu'il n'y a pas de fraude sur identité du joueur, confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation : PERPIGNAN AC **5-2** SP PERPIGNAN NORD ;



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



- Demande à la Ligue d'Occitanie de rectifier la licence du joueur AUSTINE ODEH Justice en y apposant le cachet « MUTATION HORS PÉRIODE » ;
- Transmet le dossier à la Commission de Discipline du District des P.O. afin de sanctionner ledit joueur pour fausse déclaration.
- Les frais d'évocation (**60€**) sont portés au débit du compte du SP PERPIGNAN NORD (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).
- A noter que M. RAMODEDA Michel, dirigeant de PERPIGNAN AC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

## Match D4 du 06/02/22 N°23911888 FC ST CYPRIEN 2 / CHAMPIONS ST JACQUES

### REPRISE DU DOSSIER

#### Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Attendu que l'équipe des CHAMPIONS SAINT-JACQUES s'est présentée avec moins de 8 joueurs possédant un pass vaccinal.
- Attendu que l'équipe du FC SAINT-CYPRIEN a refusé de jouer contre des joueurs ne possédant pas de pass vaccinal.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour les CHAMPIONS SAINT-JACQUES.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, **donne match perdu par forfait (-1 pt) aux CHAMPIONS SAINT-JACQUES, pour en reporter le bénéfice au FC SAINT-CYPRIEN** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC SAINT-CYPRIEN **3-0F** LES CHAMPIONS SAINT-JACQUES

- Les frais de déplacement de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre (**35 €**) sont à la charge des CHAMPIONS SAINT-JACQUES.

## Match U13 D3 du 05/02/22 N°24251503 FC LE BOULOU SJPC / SALEILLES OC 2

Match arrêté

### REPRISE DU DOSSIER

#### Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Attendu qu'à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu, au moment de la reprise de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, l'équipe de SALEILLES OC n'a pas voulu reprendre le match.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence des joueurs pour l'équipe de SALEILLES et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, **donne match perdu par pénalité (-1pt) à SALEILLES OC**, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE BOULOU SJPC **3-0** SALEILLES OC 2

## Match D4 du 13/02/22 N°23949665 OC PERPIGNAN 3 / FC POLLESTRES

### **Vu :**

- La feuille de match.
- La réclamation d'après-match, formulée par l'éducateur de l'équipe du FC POLLESTRES (mail personnel du 13/02/22), pour la dire **irrecevable en la forme** (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district : les réserves ou réclamations ne peuvent être étudiées qui si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, elles sont confirmées :
- **Par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur le FOOT CLUBS du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, **rejette la réclamation de l'éducateur du FC POLLESTRES comme irrecevable en la forme**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN OC III **2-1** POLLESTRES FC

▪ Les frais de réclamation (**60€**) sont portés au débit du compte du FC POLLESTRES (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

## Match U17 D2 du 12/02/22 N°24244311 PERPIGNAN AC / FC CERDAGNE

### **Vu :**

- La feuille de match.
  - La demande d'évocation formulée par le FC CERDAGNE FONT-ROMEY CAPCIR pour la dire recevable en la forme.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de PERPIGNAN AC que le FC CERDAGNE porte évocation sur la participation du joueur : SALMI Yossuf, licence n°9602773624, aligné lors de la rencontre citée en rubrique, au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club de PERPIGNAN AC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 23/02/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

### **DOSSIER EN SUSPENS**

LA PRÉSIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

**PROCHAINE REUNION**  
**LE 23/02/22**

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
M. PISCITELLO Joseph